

Arrêt

n° 229 908 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de A. MANZANA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 30 novembre 2019, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise le 27 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2019 à 14h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 4 décembre 2019.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme N. SENEGERA,

La Greffière,

N. SENEGERA

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffière assumée

Le Président,

J.-C. WERENNE